

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T247

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'entreprise CF CUISINES** en date du 18 Mars 2025 pour effectuer un déménagement à la Boulangerie Centrale 77 rue des Bains, **avec accès par la rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Pellerin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CF CUISINES** est autorisée à stationner son camion sur la voie de circulation **rue Pellerin**, à l'arrière de l'immeuble du 77 rue des Bains pour effectuer un déménagement à la Boulangerie Centrale.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Pellerin le temps de l'intervention de l'entreprise CF CUISINES ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 26 Mars 2025 de 8h00 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur la barrière **et entretenue par l'entreprise CF CUISINES**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CF CUISINES de façon visible sur son véhicule.

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CF CUISINES – 23 rue des Mériers – 14123 CORMELLES-LE-ROYAL (SIRET 441 726 163 00062)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mars 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCC



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.